

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220080 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - LOCAL COMMERCIAL ET CAVES - 6 RUE GAMBETTA - PROPRIÉTÉ DES CONSORTS MONTAGNE

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 à L. 221-2, L. 300-1 et R. 211-1 à R. 213-26-1,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 4 février 2013, modifié le 24 mars 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Étienne Métropole n°CC/2016.00020 du 4 février 2016 déléguant aux communes membres le droit de préemption urbain sur les périmètres institués,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 5 mai 2022 concernant la vente d'un local d'activité et de deux caves situés 6 rue Gambetta à Saint-Chamond cadastrés BZ 51 appartenant à Madame Sabine MONTAGNE, Monsieur Pascal MONTAGNE, Monsieur Louis-Xavier MONTAGNE et Monsieur François MONTAGNE produite par l'étude de Maître Marianne PREZIOSO domiciliée 62, rue de Bonnel, 69003 LYON agissant en qualité de mandataire du propriétaire,

Considérant que la commune souhaite préempter le bien,

DÉCIDE

Art. 1er – D'exercer son droit de préemption urbain sur les lots 4 et 5 correspondant à des caves , le lot 12 correspondant à un local d'activité sis 6, rue Gambetta à Saint-Chamond appartenant aux consorts MONTAGNE figurant au plan cadastral de la commune sous le n° BZ 51.

Art. 2 – La ville s'acquittera du prix fixé dans la déclaration de cession dont le montant est de TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (30 500 euros €).

Art. 3 – Conformément à l'article L.213-9 du code de l'urbanisme, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'informer les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi de l'exercice du droit de préemption par la ville et de les faire connaître à la ville,

Art. 4 - La dépense résultant de l'acquisition du bien précité sera imputée au chapitre 21-immobilisation corporelles – article 2138 – Autres acquisitions - au budget de l'exercice en cours.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Art. 6 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

Art. 7 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Chamond, le 4 juillet 2022

Le maire,
Hervé REYNAUD